



Ouagadougou, le 30 NOV 2020

N° 1165
INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-_____/MINEFID/SG/DGI/DLC
RELATIVE À L'AMORTISSEMENT ACCELERE

Textes de référence :

- CGI : Art.77

La présente instruction vient préciser les modalités d'application de l'amortissement accéléré.

L'article 77 du Code Général des Impôts (CGI) autorise les entreprises exploitées au Burkina Faso relevant de l'IBICA ou de l'IS à pratiquer, sous certaines conditions, un amortissement accéléré de certaines immobilisations.

Les amortissements accélérés s'analysent comme des déductions particulières applicables à diverses immobilisations, en fonction soit de leur nature, soit de celle des professions qui les utilisent et qui, en régime linéaire, permettent l'imputation d'annuités non constantes, généralement supérieures - du moins en ce qui concerne la première - aux annuités normales.

Le bénéfice de cet avantage fiscal est laissé à l'appréciation et au choix des entreprises, mais est conditionné à l'octroi d'un agrément préalable de l'administration fiscale.

1. Champ d'application

a. Entreprises bénéficiaires

Cette disposition s'applique aux entreprises soumises au régime du bénéfice réel d'imposition (RSI, RNI).

b. Biens concernés

Seuls peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré :

i) Les matériels et outillages utilisés exclusivement pour :

- des opérations industrielles de production ou de fabrication, de transformation, de manutention, de transport ;
- des activités de boulangerie ;
- des activités d'exploration et d'exploitation minière ;
- l'exploitation hôtelière.

On constate que seuls peuvent faire l'objet de l'amortissement accéléré les matériels et outillages. En aucun cas il ne peut donc s'appliquer à des immeubles, bâtiments, constructions, à du mobilier de bureau ou de logement, à des aménagements, etc. S'agissant d'opérations industrielles, tous les matériels et outillages utilisés dans des entreprises purement commerciales sont exclus d'office. Par contre, peuvent bénéficier de l'amortissement accéléré :

- toutes les machines industrielles concourant à la transformation ou à la fabrication de produits finis ou semi-finis ;
- tous les engins de manutention : fourchettes élévatrices, ponts roulants, grues, tapis roulants, chaînes sans fin, etc. ;
- les matériels de transport : la nature des transports n'étant pas précisée, les dispositions peuvent donc s'appliquer aux matériels de transport routier, ferroviaire, aérien, maritime ou fluvial.

ii) Les matériels et outillages dont la durée de vie est supérieure à cinq (5) ans

Cette condition limite la liste des éléments susceptibles de bénéficier de l'amortissement accéléré. En effet, en ce qui concerne les véhicules de transport routier, et en particulier les automobiles, camionnettes, camions, cars, remorques, etc., ils sont, au Burkina Faso, amortis en deux ou trois ans maximum. Ils ne peuvent donc pas entrer dans le cadre des dispositions de l'article 77 du CGI. Celui-ci ne peut s'appliquer qu'à des matériels de transport, spécialement conçus pour certains travaux et présentant une résistance exceptionnelle leur assurant une durée d'utilisation normale supérieure à cinq ans.

iii) Les matériels et outillages qui ne sont pas déjà usagés au moment de leur acquisition.

Il faut que ces matériels et outillages soient neufs. Les matériels d'occasion ou rénovés n'entrent donc pas dans le cadre des dispositions de l'article 77 du CGI. En ce qui les concerne, on ne peut donc pratiquer qu'un amortissement normal.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'il est de principe qu'une immobilisation amortissable suivant le système dégressif ne peut pas faire l'objet d'amortissements accélérés. Les immobilisations ne pouvant pas bénéficier du régime de l'amortissement dégressif sont, sauf exclusions particulières, susceptibles de bénéficier d'amortissements accélérés.

Il est précisé que, lorsque l'amortissement accéléré s'applique à une immobilisation, il s'applique à l'ensemble de la structure et des composants de l'immobilisation en cause.

2. Modalités de l'amortissement accéléré

Aux termes du 2^e paragraphe de l'article 77 du CGI, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après la durée d'utilisation normale, est doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

Il y a donc lieu tout d'abord, compte tenu d'une part de la durée normale d'utilisation, d'autre part de la valeur des éléments à amortir, de calculer le montant de l'annuité normale.

La première année, l'amortissement porté en comptabilité sera égal au double de cette annuité.

Les années suivantes, il ne sera tenu compte que de l'annuité normale.

Le point de départ pour le calcul de l'amortissement est constitué par la date de mise en service du bien.

Exemple 1 : Une entreprise, dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile achète le 1er janvier 2019, un matériel pouvant bénéficier de l'amortissement accéléré, d'une valeur de 10.000.000 FCFA et dont la durée normale d'utilisation est de 8 ans. L'annuité normale d'amortissement est donc de : $10.000.000 : 8 = 1.250.000$ FCFA. La première année, il sera comptabilisé un amortissement de $1.250.000 \times 2 = 2.500.000$. La valeur résiduelle, soit 7.500.000 FCFA sera amortie, au cours des 6 années suivantes, à raison de 1.250.000 FCFA par an.

La période d'amortissement aura été de 7 ans au lieu de 8 ans.

Ce calcul est valable lorsque la première période d'amortissement est de douze mois.

Exemple 2 : Supposons une entreprise dont l'exercice comptable correspond à l'année civile et qui acquiert, le 1^{er} juillet 2018, un matériel d'une valeur de 20.000.000 FCFA, amortissable en 10 ans.

L'annuité normale s'élève à 2.000.000 FCFA.

Si l'on pratique l'amortissement linéaire, la somme comptabilisée en 2018 sera de $2.000.000 \times 6/12 = 1.000.000$ FCFA et la période de 10 ans se terminera le 30 juin 2028.

Dans le système de l'amortissement accéléré, l'amortissement admis en 2018 comprendra la moitié de l'annuité normale majoré de la totalité de l'annuité complémentaire soit : $1.000.000 + 2.000.000 = 3.000.000$ FCFA.

La période pendant laquelle sera pratiqué l'amortissement sera réduite à 9 ans et s'achèvera le 30 juin 2027.

3. Procédure d'agrément préalable

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 77 du CGI, un amortissement accéléré ne peut pas être pratiqué par l'entreprise si elle n'en a pas été autorisée par l'administration fiscale. À cette fin, l'entreprise doit faire une demande d'agrément préalable à la comptabilisation de l'amortissement accéléré.

La demande d'agrément doit être adressée au Directeur général des impôts.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- titre justificatif de propriété (facture d'acquisition du matériel, acte de vente, etc.) ;
- déclaration de mise à la consommation pour les biens importés ;
- un plan d'amortissement du matériel ;
- tout document justificatif de la valeur de l'immobilisation.

Moumouni LOUGUE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

